



Décision n° CODEP-CAE-2019-022610 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2019 autorisant Électricité de France à modifier temporairement les prescriptions techniques applicables à l’aire d’entreposage de déchets très faiblement actifs de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation ASN du 3 mai 2004 référencée DSNR/CAEN/0450/2004 fixant les prescriptions techniques applicables à l’installation d’entreposage de déchets très faiblement actifs, à caractère pérenne du CNPE de Paluel ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre 2019-57 du 21 février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 21 février 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification de son installation portant sur l’entreposage temporaire de quatre conteneurs ISO 20 pieds remplis de fûts plastiques de déchets solides incinérables (DSI) sur l’aire TFA du CNPE de Paluel ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d'exploitation applicables de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) située au sein du périmètre INB incluant les installations nucléaires de base n° 103, 104, 114, 115 dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2019 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision, est valable pour une durée de 6 mois.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 24 mai 2019

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Signé par

Adrien MANCHON